



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 620 /2008

autorisant

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

A distribuer et à traiter l'eau de consommation sur la commune
de SAINT FELIU D'AVALL à partir
du forage « F1 bis les Cabanes »

COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment l'article R.1321-8-II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0298

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2007 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour le forage « F1 bis les Cabanes »,

VU l'avis sanitaire du 12 novembre 2007 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier présenté par M. Lenoble daté du 27 novembre 2007,

VU le courrier de demande d'autorisation du 17 décembre 2007 du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération d'utiliser l'eau du forage « F1 bis les Cabanes » pour alimenter en eau de consommation la commune de Saint Féliu d'Avall,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07/01/2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT l'état de grande vétusté du forage « F1 les Cabanes » qui a conduit à la réalisation du forage « F1 bis les Cabanes » pour son remplacement,

CONSIDERANT l'urgence de mise en fonctionnement du forage « F1 bis les Cabanes » pour éviter une rupture d'alimentation de la commune de Saint Féliu d'Avall,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation de DUP avec mise en place des périmètres de protection n'a pas pu aboutir avant la mise en service du forage « F1 bis les Cabanes »,

CONSIDERANT que le forage « F1 les Cabanes » bénéficiait d'une autorisation préfectorale de traitement de désinfection par chlore gazeux et que les eaux du forage « F1 bis les Cabanes » ont sensiblement les mêmes propriétés que celles du forage « F1 les Cabanes »,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage « F1 bis les Cabanes » situé à Saint Féliu d'Avall.

Les eaux de ce forage sont traitées avant stockage dans le réservoir de Saint Féliu d'Avall.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer de l'eau au public à partir du forage « F1 bis les Cabanes » situé comme suit :

Département :	PYRENEES-ORIENTALES
Commune :	SAINT FELIU D'AVALL
Lieu-dit :	« Les Cabanes »
Cadastré :	Parcelle n°16 - Section C
Coordonnées Lambert III :	X = 632,868 Y = 3 041,77
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 632,941 Y = 1 741,36
Altitude :	Z \cong 100 mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 001679.

L'eau de ce forage doit être traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté avant distribution au public.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Le capot de l'ancien puits devra être cadénassé.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute et de l'eau après traitement au niveau du départ du château d'eau.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°6075/2006 du 29/12/2006 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau du forage « Les Cabanes » à Saint Féliu d'Avall par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est abrogé.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage au siège de la Communauté pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à disposition du public.

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall en vue :
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13 :

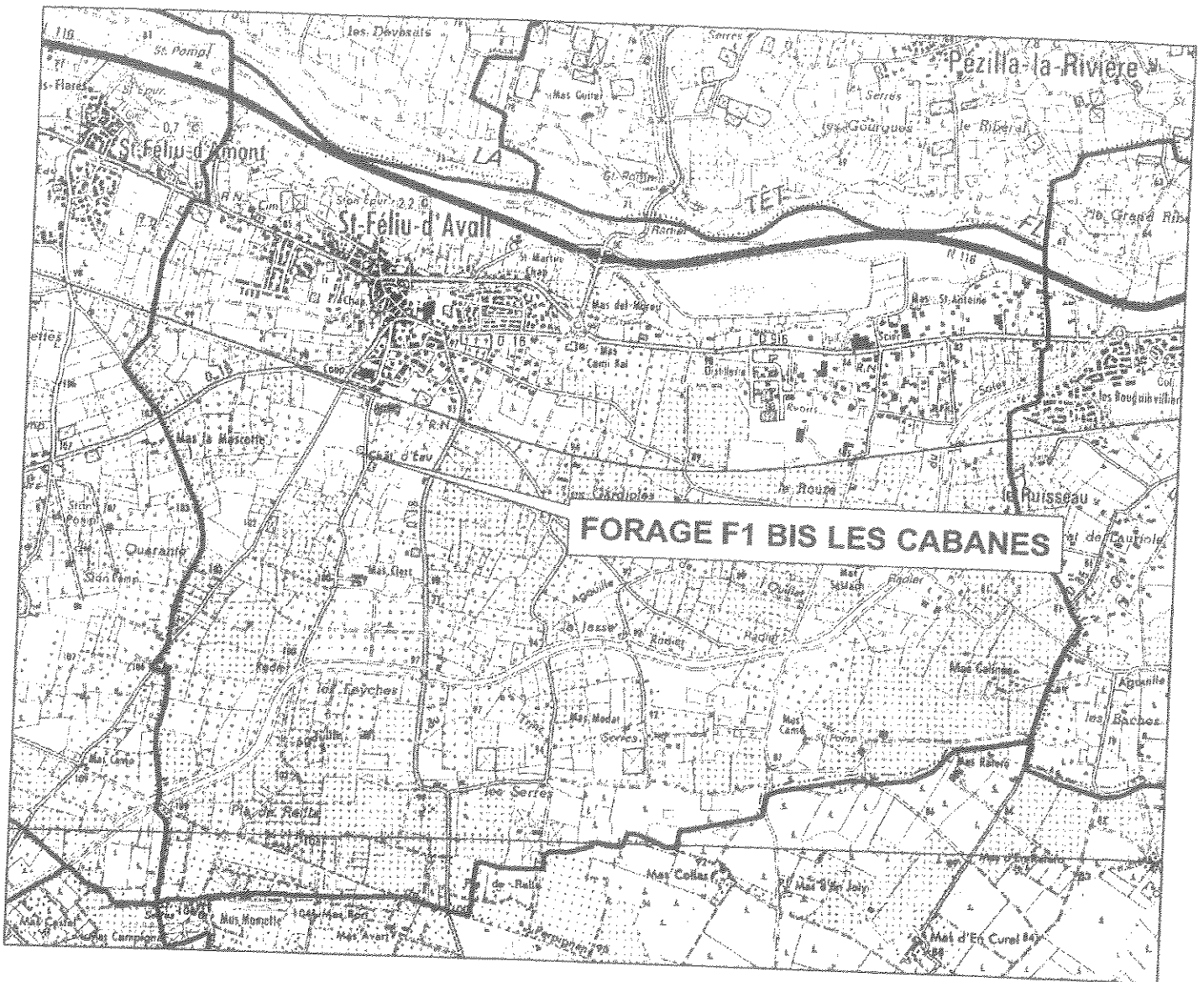
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 FEV. 2008

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

SAINT FELIU D'AVALL



ATTENTION: les données à
mon service de ce jour

Permis n° 19 FEV. 2008

DDASS 66 - SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait carte IGN

1 centimètre égal à 0,272770 kilomètre



Pour le Directeur de Service
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Carte éditée le 21 décembre 2007